



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Liberté
Égalité
Fraternité

AU TRAVAIL, UN ACCIDENT ÇA S'ÉVITE

Travaux sur toiture : Le cas pratique des toitures en matériaux fragiles



LE RÉCIT DE L'ACCIDENT

» Deux travailleurs étaient employés au remplacement des panneaux photovoltaïques d'un hangar appartenant à des particuliers. L'un d'eux s'apprêtait à dévisser le dernier panneau lorsqu'il a marché sur une plaque translucide qui a cédé sous le poids, entraînant une chute mortelle de 5 mètres.

/// L'enquête de l'inspection du travail

Aucune protection collective en prévention du risque de chute de hauteur n'était installée. Le toit du hangar n'était accessible que par une simple échelle. Dans le camion du technicien, des harnais ont été retrouvés. Toutefois, le port de cet équipement de protection individuelle (EPI) n'aurait offert aucune protection réelle en cas de chute puisqu'il n'y avait ni dispositif d'ancrage, ni corde permettant d'activer un système d'arrêt de chute.

Par ailleurs, les plaques translucides, matériaux dits fragiles constitutifs d'un risque de chute de hauteur, étaient détériorées, augmentant le risque pour la sécurité des travailleurs.

Enfin, la victime, qui venait d'intégrer l'entreprise, ne disposait d'aucune qualification, formation ou expérience dans le domaine du BTP. Or, rappelons qu'il incombe à l'employeur d'assurer les formations adéquates aux situations de travail.

/// Les mesures de prévention qui auraient dû être mises en place

Des dispositifs simples auraient dû être mis en place pour éviter l'accident mortel de ce travailleur tels que la mise en place de protections collectives (installation de grilles antichute ou de filets de sécurité en sous-face des plaques translucides et de garde-corps périphériques en toiture) ainsi que la formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une protection collective ou d'un équipement offrant une protection équivalente (nacelle élévatrice par exemple), des équipements de protection individuelle (EPI) avec points d'ancrage adaptés doivent être utilisés.

/// La réglementation applicable

/// Code du travail

- Article R. 4534-85 : l'employeur prend des mesures appropriées pour éviter toute chute dès lors que des travailleurs sont appelés à intervenir sur un toit présentant des dangers de chute d'une hauteur de plus de trois mètres.
- Article R. 4323-68 : il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.
- Article R. 4534-88 : des mesures de prévention doivent être mises en œuvre pour protéger les travailleurs intervenant sur des toitures en matériaux d'une résistance insuffisante, tels que vitres, plaques en agglomérés à base de ciment, tôles, ou vétustes. **La priorité doit être donnée à la protection collective** (échafaudage, plateforme de travail, protection en sous-face).
- Article R. 4323-61 : **lorsqu'aucune protection collective ne peut être mise en œuvre**, la protection individuelle est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute (harnais). Le travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru. L'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'EPI.
- Articles R. 4323-104 à 106 : l'employeur doit informer de manière appropriée les travailleurs utilisant des EPI. Il doit élaborer une consigne d'utilisation. Le travailleur doit être formé au port des EPI. Cette formation doit comporter un entraînement au port et être renouvelée aussi souvent que nécessaire.
- Arrêté du 19 mars 1993 : obligation de faire procéder à une vérification générale périodique des harnais.

/// S'INFORMER ET SE SENSIBILISER

Guides et brochures pédagogiques

- Brochure ED 6110 INRS : [Prévention des risques de chutes de hauteur](#)
- Brochure ED 137 INRS : [Pose et maintenance de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques](#)
- Fiche OPPBTP : [Travaux de couverture en matériaux fragiles : sécuriser le travail en hauteur](#)
- Guides de bonnes pratiques de la DREETS Bretagne : [Prévenir les risques de chute de hauteur - Attention aux toitures en matériaux fragiles - Guide de bonnes pratiques](#)

- Dossier technique n°21 MSA : [Toitures fragiles, attention danger](#)
- Fiche CARSAT Pays de la Loire : [Attention aux toitures en matériaux fragiles](#)

Site internet

- [Travaux en hauteur, pas le droit à l'erreur \(chutesdehauteur.fr\)](#)

